

Direction du Patrimoine et du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2022-003

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE TAVERNY, DANS LE CADRE DE LA DÉPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOËL**

Le Maire de la commune de TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, 417-10 et suivants, ses articles, L 325-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2010 qui définit le fonctionnement des travaux sur l'ensemble du territoire,

Considérant que dans le cadre de la dépose des illuminations de Noël, il convient d'autoriser l'entreprise CITEOS à occuper le domaine public sur le territoire communal, du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022 inclus,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies et espaces publics cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'entreprise CITEOS sise 21 rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES, est mandatée par la ville de Taverny afin de procéder à la pose des illuminations de Noël installées sur les différentes voies et espaces publics de la commune.

Article 2 :

Le stationnement est temporairement interdit sur les voies et espaces publics suivants, saufs services publics et services de secours :

- Rue de Paris : **du lundi 17 janvier 2022 au mardi 18 janvier 2022**
- Place Charles de Gaulle : **mercredi 19 janvier 2022**
- Avenue de la Gare - Place de Vaucelles - Place de la Gare - Hôtel de Ville - Parc Leyma : **jeudi 20 janvier 2022**
- Avenue Salvador Allende - rue Lady Ashburton – rue de Vaucelles – place du Pressoir – place des 7 fontaines : **vendredi 21 janvier 2022**
- Boulevard du Temps des Cerises – rue de Beauchamp – rond-point Pierre de Coubertin : **lundi 24 janvier 2022**
- Rue Jeanne Planche – Avenue de Verdun – Place Verdun- rue du Chemin vert de Boissy: **mardi 25 janvier 2022**
- Rue d'Herblay – rond-point Lucie Aubrac : **mercredi 26 janvier 2022**
- Rue des Lilas – rue des Écoles – rue Rose Valland – rond-point des Primevères : **jeudi 27 janvier 2022**
- Rond-point accès « C.C. Les Portes de Taverny » – rond-point des Lignières – Église : **vendredi 28 janvier 2022**

Article 3 :

Restriction des voies de circulation sur la partie interne des ronds-points suivants :

- rond-point Pierre de Coubertin : **lundi 24 janvier 2022**
- rond-point Lucie Aubrac : **mercredi 26 janvier 2022**
- rond-point des Primevères : **jeudi 27 janvier 2022**
- rond-point accès « C.C. Les Portes de Taverny » : **vendredi 28 janvier 2022**

Article 4 :

Comme défini en l'article 1, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants). Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L 325-1 et suivants). Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. Dans le cas d'une circulation alternée par ½ chaussée, elle pourra être momentanément interrompue avec une déviation adéquate à mettre en place par l'entreprise.

Article 6 :

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place de cette signalisation sont à la charge de l'entreprise. Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Les agents évoluant sur la chaussée seront équipés de gilets fluorescents et des équipements de protection adaptés. Tout chantier sur la voie publique doit être signalé au moyen de deux panneaux d'information des usagers, notamment un panneau d'information comportant le logo de l'entreprise en charge des travaux ainsi que ses coordonnées ; doivent y figurer aussi les dates de début et de fin de travaux. Ces panneaux doivent être posés au plus tard 72h avant le début des travaux, en amont et en aval du chantier pour son identification.

Article 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté est affiché en Mairie.
Il sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 9:

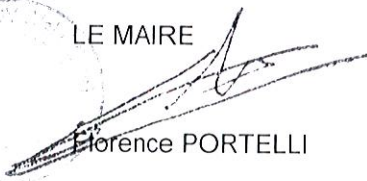
Madame la Commissaire de la Police d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice Générale des Services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

FAIT à TAVERNY, le 6 janvier 2022

LE MAIRE

Florence PORTELLI

Publication le : 11/01/22

Certifié exécutoire compte tenu de la date de publication le : 11/01/22